



## Arrêt

**n° 85 346 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2012 et lui notifiée le 13 février 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me T. VANBERSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 novembre 2008, la requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa regroupement familial, délivré le 12 novembre 2008, l'autorisant à rejoindre sa mère, ressortissante marocaine établie en Belgique.

1.2. En date du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressée une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :*

*En effet, l'intéressée bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles du 23.01.2012, nous informe que l'intéressée bénéficie de 513,46 euros/mois depuis le 01.09.2011).*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé (sic) n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les .....30..... jours<sup>1</sup> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *DE LA VIOLATION* :

- *Des articles 10, 11§2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante relève que la décision querellée met fin au droit de séjour de la requérante en raison du fait que celle-ci perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale alors qu'un tel motif de retrait n'est nullement prévu par l'article 11, § 2 , de la Loi.

Elle expose la teneur et la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse ainsi que les obligations résultant du devoir de minutie et de prudence et définit l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 11, § 2, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un étranger lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la même Loi et que la requérante a été admise à séjourner en Belgique sur pied de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret, de la Loi. Elle observe en outre que l'article 10, § 2, 3<sup>o</sup> (sic) de la Loi, énonce que l'obligation de prouver que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas applicable notamment lorsque ledit étranger a été rejoint par ses enfants, venus vivre avec lui avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et sont célibataires. Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'exception susmentionnée aurait dû être appliquée à la requérante, laquelle est arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure et célibataire, ce qui n'est, du reste, pas contesté.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne s'est nullement expliquée sur ce point, en telle sorte que la violation de l'article 10 de la Loi n'était pas retenue, le Conseil de céans devrait à tout le moins constater un défaut de motivation formelle.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que les articles 2 et 5 de la loi du 8 juillet 2011 (M.B. 12 septembre 2011, en vigueur depuis le 22 septembre 2011), ont modifié la réglementation relative à l'obtention et au maintien d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 10 et 11 de la Loi.

L'article 10, nouveau, de la Loi, dispose en son paragraphe premier :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal;

2° l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option en vertu de l'article 13, 1°, 3° et 4°, du Code de la nationalité belge, ou pour la recouvrer, sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge;

3° la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge;

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun.

[...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins;

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

[...] ».

Par ailleurs, l'article 10, § 2, nouveau, de la Loi, prévoit en outre que :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une

*charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. [...] ».*

Le Conseil rappelle en outre que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, 1°, nouveau, de la Loi, ainsi que de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, dans les cas suivants :

*« 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;*

*2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

*3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;*

*4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.*

*[...] ».*

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante, alors mineure, a introduit une demande de visa regroupement familial sur pied de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre sa mère, ressortissante marocaine admise à séjourner en Belgique depuis le 3 juillet 2006. Arrivée sur le territoire du Royaume le 18 novembre 2008, sous le couvert d'un visa regroupement familial, délivré le 12 novembre 2008, l'intéressée a alors été mise en possession d'une carte A le 5 février 2009.

Aussi, le Conseil estime qu'en l'occurrence, dans le cadre des compétences dévolues à la partie défenderesse en vertu des articles 11, § 2, 1° de la Loi, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, celle-ci se devait de vérifier si la requérante « *ne remplit plus l'une des conditions de l'article 10 de la Loi* » ou si cette dernière ou la personne qu'elle « *rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour* ». Or, l'examen du dossier administratif révèle qu'aucun élément ne porte à croire que la requérante se trouve dans le second cas de figure énoncé ci-avant. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que la requérante satisfait ou non les conditions de l'article 10 de la Loi, applicable à sa situation.

Il ressort clairement des dispositions susvisées au point précédent du présent arrêt que seuls « *l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal* », « *l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option en vertu de l'article 13, 1°, 3° et 4°, du Code de la nationalité belge, ou pour la recouvrer [...]* », et « *la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge* », sont tenus de rapporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il est à noter, par ailleurs, que si l'article 10, § 2, alinéa 2, de la Loi, énonce que les étrangers visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de la Loi, et notamment les enfants mineurs et célibataires qui viennent rejoindre un étranger admis ou autorisé au séjour depuis au moins un an, « *doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées* », l'alinéa 3 de la même disposition prévoit expressément que ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de démontrer que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut que convenir que la requérante, qui a été admise au séjour en Belgique sur base de l'article 10, § 4°, deuxième tiret, de la Loi, en qualité d'enfant mineure, célibataire d'un étranger admis au séjour, ne pouvait se voir retirer son titre de séjour que dans l'hypothèse où il était constaté qu'elle ne satisfaisait plus aux conditions posées par la disposition précitée. A cet égard, il y a lieu de constater qu'en vertu de l'article 10, § 2 de la Loi, la requérante devait observer une seule condition, à savoir : « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un*

*logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ». Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que la requérante soit devenue majeure par la suite n'autorisait nullement la partie défenderesse à ajouter une condition au droit de séjour de l'intéressée, lequel, au demeurant, était acquis avant son accession à la majorité.*

Or, force est d'observer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a nullement constaté que la requérante était restée en défaut de rapporter la preuve que sa mère dispose d'un logement suffisant répondant aux conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale ou d'une assurance médicale couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, mais a considéré que le retrait du titre de séjour de la requérant était justifié par le fait que cette dernière « *bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles du 23.01.2012, nous informe que l'intéressée bénéficie de 513,46 euros/mois depuis le 01.09.2011) ».*

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer, à l'instar de la partie requérante, que le motif ainsi adopté par la partie défenderesse n'est pas légalement prévu, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu les articles 10 et 11, § 2, de la Loi, visés au moyen.

3.3. Le Conseil considère que les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat posé ci-avant.

3.4. La première branche du moyen unique pris étant fondée dans les limites décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE